



2003-12-10

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Décision de la Cour d'arbitrage

La Cour d'arbitrage a rejeté le recours en annulation des articles 49 §§ 6 et 7 et 141 §§ 2 et 9 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers introduit par un groupe d'actionnaires de la Banque nationale de Belgique.

Ce groupe d'actionnaires invoquait un conflit d'intérêts qui résulterait selon lui des nouvelles attributions que cette loi a confiées à la Banque nationale dans le cadre de la réforme de la surveillance du secteur financier, et contestait par ailleurs d'autres dispositions de la loi qui concernent les réserves de change et le droit d'émission de la Banque.

La Cour d'arbitrage a dit pour droit que:

1. La loi du 2 août précitée confirme le régime existant: **les réserves de change sont les réserves de change officielles de la Belgique que la Banque nationale détient et gère, et qu'elle affecte à l'exercice de ses missions d'intérêt général.** Ces missions sont définies par le Traité de Maastricht et par la loi et concernent principalement la politique monétaire. *La loi ne modifie en rien le droit de propriété desdites réserves et règle uniquement le statut de celles-ci dans le système européen (considérant B.4.3. de l'arrêt rendu).*
2. La loi confirme que la **Banque nationale n'a pas perdu son droit d'émission** avec la disparition du franc belge. En application du Traité de Maastricht, le droit d'émission est exercé par les banques centrales de l'Eurosystème et est étendu à l'ensemble de la zone euro (considérant B.8.7.1).
3. Enfin, la présence de membres du Comité de direction de la Banque nationale au sein des Comités de direction de la Commission bancaire et financière et de l'Office de contrôle des assurances ne compromet pas l'indépendance de ces institutions et ne place nullement la Banque dans une situation de "contrôleur contrôlé". Au contraire, *la composition et le fonctionnement du comité de direction de la CBF sont entourés de garanties suffisantes pour tendre à une prise de décision impartiale (considérant B.15.6).*

Le bien-fondé des positions que le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque nationale ont toujours défendues dans les informations et les mises en garde adressées aux actionnaires et au public se trouve ainsi complètement confirmé.